

ACTE GÉNÉRAL
de la
CONFÉRENCE DE BERLIN

CHAPITRE I. — *Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.*

ART. 1. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté.

1^o Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et ses affluents. Ce bassin est limité par les crêtes des bassins contigus, à savoir : notamment les bassins du Niari, de l'Ogoué, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faite des affluents du lac Tanganika, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse en conséquence tous les territoires arrosés par le Congo et ses affluents y compris le lac Tanganika et ses tributaires orientaux.

2^o Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2^o 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

3^o Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, jusqu'à l'océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le cours du Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Chiré, et continuera par cette ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa, des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

ART. 2. — Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage fluvial et maritime ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ART. 3. — Les marchandises de toute provenance, importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART. 5. — Toute puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, pour l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières, et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ART. 6. — Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités, ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ART. 7. — La convention de l'Union postale universelle révisée à Paris le 1^{er} juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

ART. 8. — Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

CHAPITRE II. — *Déclaration concernant la traite des esclaves.*

ART. 9. — Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdite, les puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune des puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III. — *Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.*

ART. 10. — Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1, et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ART. 11. — Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées susdites serait impliquée dans une guerre, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront plus tard s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté

commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ART. 2. — Dans le cas où un dissentiment sérieux ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhéreraient par la suite, ces puissances s'engagent avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV. — *Acte de navigation du Congo.*

ART. 13. — La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni des issues de ce fleuve est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et *vice versa*, que pour le grand et petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des états riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 14. — La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grévée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou des droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien des dits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans

l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord et conformément aux règles adoptées sur le bas Danube.

Les tarifs d'après les taxes et les droits énumérés dans les trois paragraphes précédents seront perçus ne composeront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les puissances se réservent d'examiner au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de réviser d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ART. 15. — Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et aux rivières ainsi qu'aux lacs et aux canaux des territoires déterminés par l'art. 1, §§ 2 et 3.

Toutefois, les attributions de la commission internationale du Congo ne s'étendront sur les dits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1^{er} § 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent, demeure réservé.

ART. 16. — Les routes, les chemins de fer ou les canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve, et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, ces chemins de fer et ces canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17. — Il est institué une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tous temps, se faire représenter par la dite commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement désigné par son gouvernement.

Les traitements et les allocations des agents et des employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14.

Les chiffres des dits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et des employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la Commission internationale.

ART. 18. — Les membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, aux bureaux et aux archives de la Commission.

ART. 19. — La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement

de l'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances représentées dans la Commission. Les puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte, s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement, que pourra recourir aux puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ART. 20. — La Commission internationale du Congo chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent acte de navigation, aura notamment dans ces attributions :

1° la désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra sur elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine;

2° la fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus aux 2° et 3° paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1^{er} paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues au dit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° l'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4° la surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24;

5° la nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance, et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués, et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ART. 21. — Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y

accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

ART. 22. — Les bâtiments de guerre des puissances signataires du présent acte que pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement de droit de navigation prévus au § 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

ART. 23. — Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier à son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission internationale.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la Commission ne pourront en aucun cas être considérés comme assumant aucune garantie ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard des dits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3^o paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et de l'amortissement des dits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ART. 24. — Aux embouchures du Congo, il sera fondé soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé, plus tard, par les puissances si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ART. 25. — Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres et belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo; ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, les chemins de fer, les lacs et les canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et les établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité, et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.

Le 7 décembre 1882 à Léopoldville. — Janssen sur le Stanley-Pool. — De l'île Bamu au village d'Enyari. — Msuata-Station et *Souzou M'Pembé*. — *Where is your canoe?* — Le lac Léopold II. — Stanley et Hanssens à Vivi 1

CHAPITRE II.

Hanssens agent supérieur de l'Association. — Voyage d'exploration de l'*Éclairneur*. — Les Wabouma. — Bolobo. — Ibaka et son chapeau. — Relation ethnographique sur les peuplades Bayanzi. — Funérailles de Mpoki 25

CHAPITRE III.

Naufrage de Kallina — Voyage de Brunfaut : de Léopoldville à Msuata. — Arrêt à Kinchassa. — Chez Callewaert, fondateur de Kimpoko-Station. — Un jugement de Souzou M'Pembé. — Janssen dans la capitale des Bateké. — Le sérail de Mpumu Ntaba 53

CHAPITRE IV.

Msuata-Station. — Un fauve qui vole les chèvres. — Voyage de Brunfaut : de Msuata à Bolobo. — La canne à sucre de Mbongo. — Mpongwé ! mpongwé ! — Le roi Ibaka boit ! — Visite au village de Bolobo. — Religion des Bayanzi. — Retour d'Orban vers le bas Congo 75

CHAPITRE V.

Les obsèques de Bamya. — Adieux d'Orban à Janssen. — Wa Bui et Souzou M'Pembé. — Roger et un sujet du Schah de Perse. — Une nuit de noces à Makolé. 101

CHAPITRE VI.

Une palabra à Kinchassa. — Guerre imminente entre Mpumu Ntaba et Gobila. — L'arbitre Souzou M'Pembé. — Janssen chez Makouennitcho. — Dans la forêt vierge. — Chats-tigres au lieu d'éléphants. 121

CHAPITRE VII.

Rumeurs alarmantes. — Stanley rassure les hôtes de Msuata-Station. — Voyage d'exploration jusqu'à l'Équateur. — Loukoléla. — Ngombé. — Le chef Mangombo. — L'échange du sang. 147

CHAPITRE VIII.

Réception enthousiaste chez les Bakouti. — La rivière noire. — Sous l'Équateur. — Prise de possession à Loukoléla. — Mort d'Eugène Janssen 163

CHAPITRE IX.

Un malheur n'arrive jamais seul. — Destruction de Kimpoko-Station. — Guerre dans le Bolobo. — Le canon de Liebrechts. — Flore et faune du district bayanzi. — Les journées d'Ibaka. — Division du temps chez les Bayanzi. 181

CHAPITRE X.

Loukoléla-Station. — Le *Mahogoni* (acajou). — Le *Moka lancifolia*. — Van Gele et Coquilhat à la station de l'Équateur. — Un tremblement de terre à Ikengé. — Le bombax et le cotonnier. — Un féroce justicier. — Funérailles du moucounzou Seko Tounghi. — Van Gele, roi des Baroumbé. — Le Kassai 205

CHAPITRE XI.

Le bagage d'un explorateur africain. — Au pays de l'Ouranga. — Mirages. — Chez Mataniviké. — Échange du sang. — Prise d'armes à Moutembo 225

CHAPITRE XII.

Au pays de l'arbre à copal. — Les Roubounga. — Les éleveurs d'iguanes. — La rivière Arouhouimi-Biyerré. — Les chasseurs d'hommes. — L'île Ouana-Rousari. — Stanley-Falls 241

CHAPITRE XIII.

Retour de Stanley et Roger à Léopoldville. — Troisième incendie de Bolobo-Station. — Rentrée de Roger en Belgique. — Hanssens est nommé chef de l'expédition du Haut-Congo . . . 261

CHAPITRE XIV.

Départ de Léopoldville. — Mésaventures du *Royal*. — M. de Brazza à la pointe de Gancho. — Curiosité féminine. — Chez le lieutenant Liebrechts à Bolobo 275

CHAPITRE XV.

Une excursion à Ikoutou. — Station de Ngombé. — Un mariage dans l'Oubangi. — La rivière Mboungtou. — Les Bangala et le *mosso* du mundélé. — Coquilhat chef de la station d'Iboko. 303

CHAPITRE XVI.

L'intervention miraculeuse du taratara. — Le serment des guerriers bangala. — Excursion troublée sur les bords du Mongala. — Au pied des hauteurs d'Oupoto. — Le delta de l'Itimbiri 321

CHAPITRE XVII.

La route du Nil au Congo. — Les Basoko et les chasseurs d'hommes. — Les décenvirs de l'Issanghi, frères de sang de Hanssens. — Mort de Courtois. — Les Vouénia des Stanley-Falls. — Wester et Amelot chefs de la station de Stanley-Falls 343

CHAPITRE XVIII.

La capitale du district basoko. — Coquilhat et les Bangala. — Le climat de l'Équateur-Station. — Retour de Hanssens à Léopoldville. — Manduau fondateur de Kallina-Station . . . 365

CHAPITRE XIX.

Fin tragique de M. Gamble-Keys. — Excursion de Hanssens sur le lac Mantounba. — *L'En Avant* à Nkougou. — Les Bakanga. — Hanssens reçoit la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold. — Expédition Casman : de Léopoldville à l'Équateur. — L'A. I. A. fait des siennes. — Mort de Bennie. 379

CHAPITRE XX

Casman à l'Équateur-station. — Van-Gele et Coquilhat dans l'Iboko. — Les Bangala et leur roi Matamwiké. — Entrevues de Van Gele et de Tippe-Tip. — Les traversées

transcontinentales africaines. — L'explorateur Amelot sur la route des Falis à Zanzibar.
— Le haut Congo ouvert à la civilisation. 401

CHAPITRE XXI

Le Kwilou. — Expédition Grant Elliott et Van de Velde. — Hodister à Massabe. — Un Néron africain. — Enterré au rhum. — Husson explore la rivière Sette-Cama. — Sur la route de Tauntonville à Franktown. — Legat et Husson à Makaboua. — Les indigènes du Kwilou et l'Association 421

CHAPITRE XXII

La rivière Niari. — Hanssens entre Manyanga et les rives du Niari. — Destrain, commandant de Stéphanieville. — S. M. M'Wala M'Bounga. — La station de Philippeville. — Les sources de l'Edwin Arnold. — Hanssens blessé au combat de Nganda. — Un guide à imagination féconde. 443

CHAPITRE XXIII

Le docteur Nilis. — Le transport du *Stanley*. — Mort du capitaine Hanssens. — Mort de Stevart. — L'acclimatement des Européens au Congo 465

CHAPITRE XXIV

La Conférence de Berlin. — Le prince de Bismarck. — Reconnaissance de l'État neutre et indépendant du Congo. — Les Chambres belges autorisent le Roi Léopold à accepter la souveraineté du nouvel État. — Les adresses des Communes. — Le Congo à l'Exposition d'Anvers. — Massala. — Promesses pour l'avenir 481

ANNEXE

Acte général de la Conférence de Berlin. 497

TABLE DES GRAVURES

Chasse au héron	1
Une île flottante sur le Stanley-Pool	2
<i>L'En Avant</i> sur le Stanley-Pool	7
Paysage du haut Congo	11
Hache de Ganchu	14
Une leçon de kibuma par Gobila	17
Panier (collection de M. Fleming).	21
» » »	24
Station de Msouata	25
Le capitaine Hanssens à Bolobo	37
Bracelets et Anneaux bayanzi (collection de M. Fleming)	41
Habitation indigène à Bolobo	47
Les funérailles de Mpoki	49
Pot en bois (collection de M. Fleming)	52
Crocodiles couchés sur le sable	53
Le roi de Kimpoko	61

Un habitant de Kimpoko	62
A Kimpoko-Station	63
La boîte à musique de Msouata-Station.	69
Lance sacrée.	73
Couteau bassoua	78
Maisons à Bolobo	79
« Je me reculais instinctivement et m'apprêtais à lui tirer le coup de grâce »	83
Pistia stratiotes	89
Le chef de Embé	93
Amulette fétiche	100
Un poste avancé	101
Tombe d'un chef bayanzi (d'après une photographie)	105
Cruche en bois (collection de M. Fleming)	113
Pipe (collection de M. Fleming)	120
Une palabra à Kinchassa	121
Le lieutenant Van Gele.	125
« Me voilà, dit-il, à Gobila en l'abordant »	133
« Qu'as-tu fait sur ce morceau d'étoffe »	137
Pas d'hésitation ! dit l'abbé Guyot.	143
Arrivée de Stanley à Msouata	146
Canot indigène	147
« Fidèles sujets d'Ibaka, venez saluer Boula Matari »	153
Cuiller	162
Sur la Rivière noire	163
Mort de l'abbé Guyot et du lieutenant Janssen	175
Écuelle	180
Promenade matinale du roi Ibaka.	181
Émile Brunfaut	185
Le lieutenant pointa et chargea sa pièce.	191
Fleurs et Fruits du Mahogoni (acajou)	197
Une Femme bayanzi	201
Couteau bayanzi	204
Un tremblement de terre à Ikengé	205
Fleurs et Fruits du Caféier	207
Fleurs et fruits du Cotonnier	211
Fétiche (collection de M. Fleming)	213
Ipamba, armé d'un énorme couteau, mesure son élan	217
Sur le haut Congo	225
Couteau de sacrificateur (collection de M. Fleming)	227

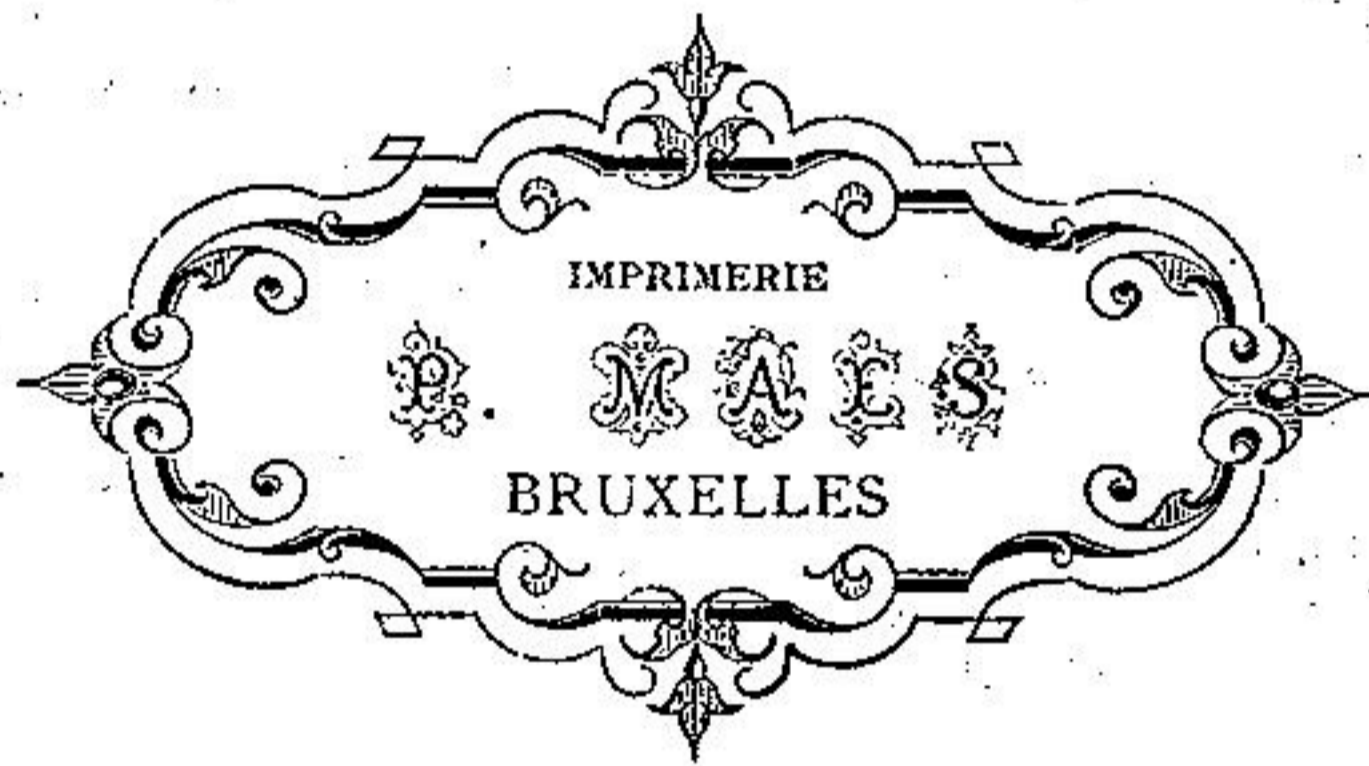
Une des Filles d'Ibaka (d'après un croquis de M. Brunfaut),	229
Une des Femmes d'Ibaba » » »	233
Moubanga, chef bayanzi » » »	235
Pagayeurs-esclaves » » »	237
Ipouki, ministre d'Ibaka » » »	239
Tambour de guerre	240
Indigène attaqué par un serpent	241
Une Forêt vierge de l'Afrique centrale	245
Le Manioc	249
Tambour de guerre	255
Un massacre d'esclaves	257
Vue de l'île d'Ouana Rousari (Station de Stanley-Falls)	259
Tambour de guerre	260
Troisième incendie de Bolobo-Station	261
Mondombéro (d'après un croquis de M. Brunfaut)	265
Un commerçant bateké (d'après un croquis de M. Brunfaut)	269
Ernest Courtois	273
Hutte indigène	278
Curiosité féminine.	279
M. de Brazza.	287
Le chef à cheval sur les épaules d'un esclave, battait la mesure	291
L'île des quatre palmiers	293
Hutte indigène	298
Station de l'Équateur	299
Traversée du torrent d'Ikoutou	305
L'épouse était portée à la demeure conjugale	309
Une flottille de canots bangala	317
Huttes indigènes	320
A l'affût	321
Un simulacre de combat	325
Accacia Arabica	326
La végétation sur les rives du Mongala.	331
Successivement les dix pagayeurs atteignirent le bord opposé	333
Boucliers de l'Oupoto	339
Au delta de l'Itimbiri	341
Ceinture fétiche de femme enceinte	342
Chasse au crocodile	343
Le Congo à Nyangwé	345
Enterrement d'Ernest Courtois	353

Poissons des Stanley-Palls	357
Un ilot à l'embouchure du Loubiranzi	361
Rochers au confluent du Loubiranzi	363
Couteaux	364
Hanssens à l'embouchure de l'Oubingi	365
Idole	367
Femme bakouti bêchant	373
Hutte	378
Hanssens reçoit la croix de l'ordre de Léopold	379
Le lieutenant Liebrechts	381
Un trafiquant de l'Iribou	385
Le docteur Nilis	389
Léon Stévert	393
Troupeau d'hippopotames	395
Fez en peau de tigre	400
Chez les cannibales	401
Comme les rives, les îles sont couvertes d'une végétation luxuriante	405
Indigènes du Manyéma	409
Chef bakoumou (Stanley-Falls)	411
Village lacustre	413
Un notable Wangata	418
Hutte	420
Chasse à la panthère	421
M. Husson	425
Chasse à l'hippopotame	429
<i>Arachis hypogaea</i>	431
Husson et Legat à Franctown	437
Flèche	442
Dépouillement du courrier d'Europe	443
Une visite chez un chef	453
Une forge aux environs de Moumpanga	457
Une cérémonie fétichiste chez les Babouenné	461
Une chasse au lion dans la vallée de l'Ogoué	463
Lance	464
Indigènes babouenné	465
Coupe du steamer « le Stanley »	467
Plan du steamer id.	467
Le lieutenant Valcke	469
Une habitation lacustre	477

TABLE DES GRAVURES

511

Couronne	480
La civilisation répandant ses trésors	481
Une expédition	489
<i>Acacia gummiiera</i>	490
Massala et ses compatriotes à l'exposition d'Anvers	491
Une factorerie du bas Congo.	493
Coiffures du haut Congo	495
Trophée	496
Carte du Congo, de Mundata à l'Équateur	1
Carte comparative des possessions européennes avec voies de communications	388
Grande carte de l'État libre du Congo	Fin du volume.



IMPRIMERIE

P. MAES

BRUXELLES

